



DECISION N° D_2024_0008 CULT

OBJET : APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOUAGE DE CHOSES (PRET D'ŒUVRES) ENTRE LA VILLE DE ROMAINVILLE ET FRANCOISE HUGUIER

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 n°20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire, pour la conclusion de contrat de louage de chose,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Romainville de pouvoir présenter une exposition de photographies tirages dans le cadre de sa programmation culturelle,

Considérant la volonté de la Ville de conclure un contrat de prêt d'œuvres avec Madame Françoise Huguier,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prêt d'œuvres avec Madame Françoise Huguier, 48, Avenue du Président Wilson - 93230 Romainville pour l'exposition *Françoise Huguier : au doigt et à l'oeil !* qui sera exposée du 09 février au 31 mars 2024.

Article 2 : Dire que le contrat est conclu pour un montant de 3300,00 euros TTC.

Article 3 : Dire que le contrat et la présente décision entreront en vigueur à compter de leur notification par la Ville à Madame Françoise Huguier.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 08 janvier 2024

François Dechy



Maire de Romainville